



TABLEAU COMPARATIF :

Quelle structure juridique pour votre projet d'entreprise sociale ?

	ASBL	COOPERATIVE
NOTION		
Définition - But	L'ASBL poursuit un but désintéressé. Elle ne peut procurer des avantages patrimoniaux (= évaluables en argent) directs ou indirects aux associés et administrateurs	Le but principal de la SC est la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses associés ou de tiers intéressés. Un de ses buts est de procurer des avantages patrimoniaux (= évaluables en argent) directs ou indirects aux associés et administrateurs
Type d'activités	Possibilité d'activités économiques, commerciales sans restriction Les activités doivent être déterminées dans les statuts	Possibilité d'activités économiques, commerciales sans restriction. Les activités doivent être déterminées dans les statuts
CONSTITUTION		
Acte	Notarié ou sous-seing privé	Notarié
Nbre de fondateurs	Minimum deux	Minimum trois
Capitaux propres de départ minimum	Rien de prévu	Capitaux propres de départ suffisants requis pour 2 ans, compte tenu des éventuelles autres sources de financement
Plan financier obligatoire	Non (mais recommandé)	Oui
Coût de constitution	Acte sous-seing privé (0€) OU notarié (coût) + Publication MB (117€ HTVA)	Acte constitutif authentique (1500 à 2000€ HTVA) + Publication MB (190€ HTVA) Frais d'inscription BCE, TVA (250€ HTVA) + A)
Financement	Éventuellement, cotisations des membres (qui n'ont pas la nature d'un apport) ; Subsidés ; Dons ; Emprunt bancaire ; Emission d'obligations ; Pas d'apport (au sens d'apport en capitaux propres), mais possibilité de mettre des ressources personnelles à dispositions (prêts,...)	Apports par les coopérateurs (capitaux propres), Emprunt bancaire ; obligations ; Appel public à l'épargne ; Subsidés ; Dons (possibles théoriquement, mais rares en coopérative).
Agrément	Non	Agrément coopératif, agrément ES et double agrément SCES + agrément ES de la RBC





TABLEAU COMPARATIF :

Quelle structure juridique pour votre projet d'entreprise sociale ?

MEMBRES

Conditions pour être membre ou coopérateur	Répondre aux conditions statutaires Acceptation du CA (sauf dérogation statutaire) Eventuellement, versement d'une cotisation	Principe coopératif n°1 : Adhésion volontaire et ouverte à tous. Répondre aux conditions statutaires. Acceptation du CA Principe coopératif n°3 : Participation économique des membres: Faire un apport – A la constitution, les apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée. Chaque nouvel associé doit faire un apport (valeur déterminée par les statuts)
Type de titres	Pas d'apport	Parts ou obligations
Droit de vote	1 personne = 1 voix (dérogation statutaire possible)	Principe coopératif n°2 : Pouvoir démocratique exercé par les membres : 1 personne = 1 voix Légalement (CSA) : 1 part = 1 voix ; si agréée: pouvoir limité à 10% des voix (à préciser dans les statuts)
Démission Remboursement	Démission volontaire possible + droit au remboursement de la contribution si disposition statutaire l'autorise mais pas droit remboursement des cotisations	Principe coopératif n°1 : Adhésion volontaire et ouverte à tous Démission toujours possible (les statuts ne peuvent prévoir le contraire). Pas possible pendant les 3 premiers exercices pour les fondateurs. Principe: montant investi récupéré (sauf si les capitaux propres subsistants ne le permettent pas) – Tests d'actif net et de liquidité - suspension du remboursement possible pour motifs financiers + Possibilité prévoir plus-value dans les statuts (mais pas le but en coopérative)
Exclusion	Exclusion possible que par l'AG (quorum et majorités exigeantes). Pas d'obligation de motivation mais droit d'être entendu	Exclusion possible - pouvoir de l'AG ou du CA Mais motivation et droit d'être entendu
Cessibilité des parts/actions	néant	Librement cessibles entre coopérateurs (sauf disposition statutaire contraire) Exigences statutaires pour transfert à des tiers (admission préalable du tiers en tant qu'associé)
-Risque patrimonial en cas de perte	Limité à un prêt éventuel mais pas de responsabilité des membres	Limité à la perte de l'apport mais pas de responsabilité des associés (cependant responsabilité particulière des fondateurs, notamment en cas de faillite dans les trois ans de la création, si les capitaux propres de départ étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants)





TABLEAU COMPARATIF :

Quelle structure juridique pour votre projet d'entreprise sociale ?

AFFECTATION DES PROFITS

Réserves	Tous les résultats doivent être affectés à la réalisation du but désintéressé	Principe coopératif n°3 : Participation économique des membres Mise réserve dont une partie impartageable car but = service aux membres.
Dividendes	Interdiction de distribution (directe ou indirecte) de bénéfice à ses membres	Principe coopératif n°3 : Participation économique des membres Distribution autorisée mais limitée car pas de but de profit en soi (dividendes, ristournes, avantages patrimoniaux indirects,...) MAIS double test d'actif net et de liquidité obligatoire. Légalement : pas de limite, Si agréée: Dividendes limités à 6%
Ristournes	Pas de distribution de bénéfices	Principe coopératif n°3 : Participation économique des membres Ristournes possibles directement liées aux achats de biens et/ou services (si agrément SNC : < au prorata des opérations traitées avec la société > => jamais en lien avec le nombre de parts)

RESPONSABILITE (Organe d'administration)

Fonctionnement de l'OA	L'OA est toujours collégial avec au moins 3 administrateurs (ou 2 si 2 membres)	Pas de collège obligatoire. Ok 1 administrateur Si collégial: administrateurs solidairement responsables
Faute de gestion Infraction à la loi ou aux statuts	Responsabilité toujours solidaire des administrateurs (car collégial). MAIS désolidarisation possible si pas pris part à la faute et dénonciation.	Responsabilité personnelle ou solidaire (si collégialité ou si infraction à la loi/aux statuts). MAIS désolidarisation possible si pas pris part à la faute et dénonciation.
Sonnette d'alarme	Pas de procédure de sonnette d'alarme (car pas de capitaux propres exigés) mais obligation de vigilance	Si absence de convocation AG et rapport spécial par le CA quand test de l'actif net négatif ou risque de le devenir ET/OU test liquidité négatif → Responsables des dommages causés.
Poursuite non raisonnable d'une activité déficitaire (CDE)	Responsabilité personnelle des administrateurs, sauf petites ASBL	Responsabilité personnelle des administrateurs.
Faillite et insuffisance d'actif	Si faute grave et caractérisée dans le chef des administrateurs qui a contribué à la faillite, condamnation personnelle ou solidaire.	Si faute grave et caractérisée dans le chef des administrateurs qui a contribué à la faillite, condamnation personnelle ou solidaire.





TABLEAU COMPARATIF :

Quelle structure juridique pour votre projet d'entreprise sociale ?

STATUT SOCIAL & REMUNERATION

Fondateur	Pas un statut social	Pas un statut social MAIS responsabilité en créant la société
Administrateur	Présumé travailleur indépendant si l'asbl se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère commercial MAIS possible de renverser présomption si gratuité prouvée. Principe: gratuit sauf décision contraire de l'AG	Présumé travailleur indépendant MAIS possible de renverser présomption si gratuité mandat prouvée Principe: Rémunéré sauf si dérogation statutaire ou décision contraire de l'AG
Allocations de chômage et administrateur (Cumul)	Cumul possible si administrateur bénévole. MAIS toujours autorisation préalable de l'ONEM (le mandat doit être déclaré): - Refus si cette activité menace la disponibilité du chômeur sur le marché du travail - Refus si l'activité, par sa nature, sa taille, sa fréquence ou son cadre, n'a pas les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par les volontaires dans la vie associative. Si mandat rémunéré: cumul pas possible. Mais ok perte du droit aux allocations que pour les jours de participation au CA et pour lesquels il perçoit un jeton de présence, sous certaines conditions: - Les acti sont limitées à la participation aux réunions du CA: Le chômeur n'exerce pas d'autres acti dans l'ASBL et n'est pas investi dans la gestion du personnel, ni la gestion financière de l'ASBL.	Cumul pas possible. Mais ok perte du droit aux allocations que pour les jours de participation au CA, sous certaines conditions: - Les activités sont limitées à la participation aux réunions du CA: le chômeur n'exerce pas d'autres activités dans la société et n'est pas investi dans la gestion du personnel, ni la gestion financière de la société. - Il a un nombre limité de parts - Le siège de la société n'est pas à son domicile
Gestionnaire / délégué à la GJ OU administrateur délégué	Indépendant (si pas lien de subordination avec le CA) ou salarié (si sous l'autorité du CA)	Indépendant (si pas lien de subordination avec le CA) ou salarié (si sous l'autorité du CA)
Travailleur	Indépendant ou salarié	Indépendant ou salarié
Bénévole	Statut bénévole Défraiement possible	En principe, pas de bénévolat permis



Febecoop Wallonie-Bruxelles
vous accompagne à chaque étape
de votre projet coopératif
Allons plus loin ensemble, rencontrons-nous

